

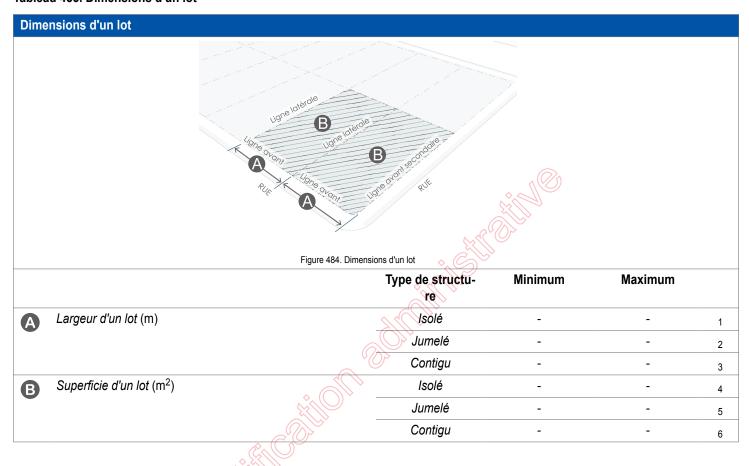
Le type de milieux « Espace ouvert » CE a pour objectif de reconnaitre la particularité de certains terrains dont la vocation est de demeurer généralement non construits, tels que des parcs, des espaces publics et des cimetières et de leur permettre de se distinguer de l'environnement urbain. Dans ce type de milieux, la réglementation vise à offrir la flexibilité nécessaire pour reconnaitre ce caractère exceptionnel.



Sous-section 1 Lotissement

1296. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux CE.

Tableau 455. Dimensions d'un lot

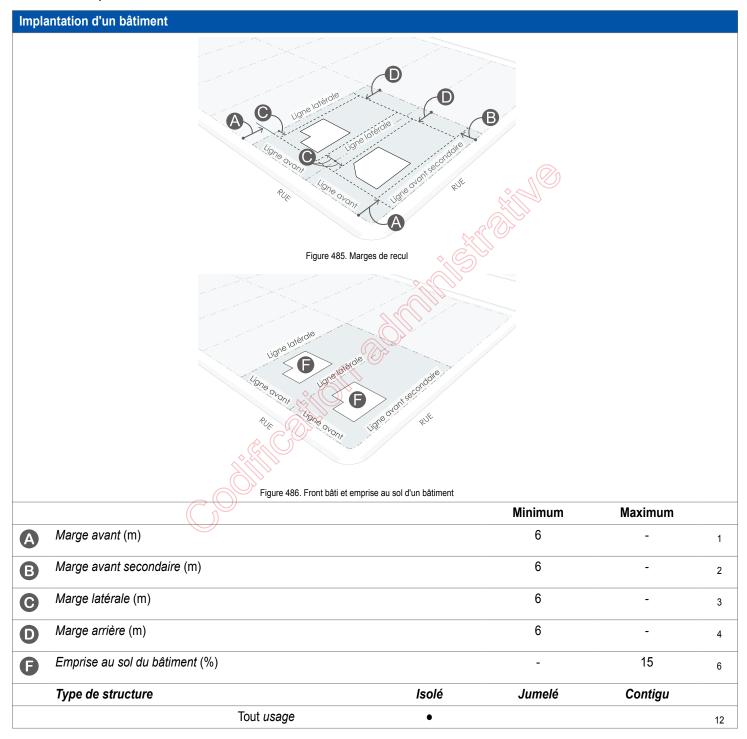




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1297. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux CE.

Tableau 456. Implantation d'un bâtiment

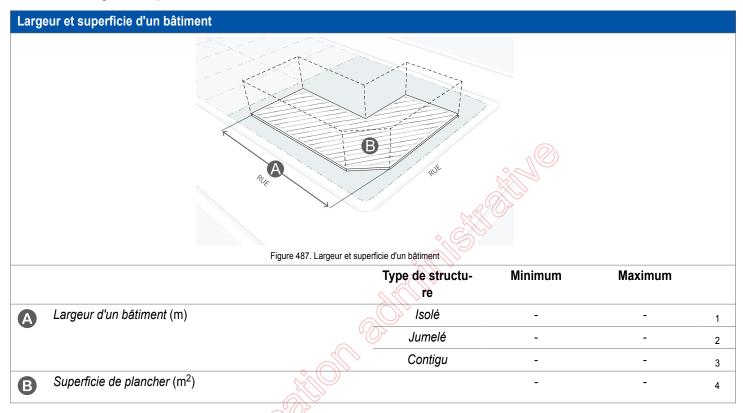




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

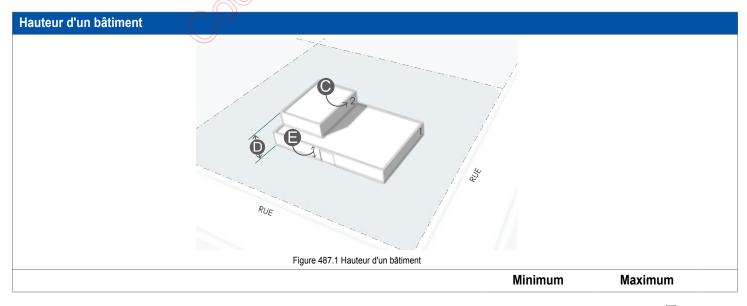
1298. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux CE.

Tableau 457. Largeur et superficie d'un bâtiment



1299. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux CE.

Tableau 458. Hauteur d'un bâtiment





Hauteur d'un bâtiment					
0	Nombre d'étages		1	2	1
O	Hauteur d'un bâtiment (m)		-	-	2
B	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée	-	-	3

CDU-1-1, a. 300 (2023-11-08);

1300. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux CE.

Tableau 459. Façade

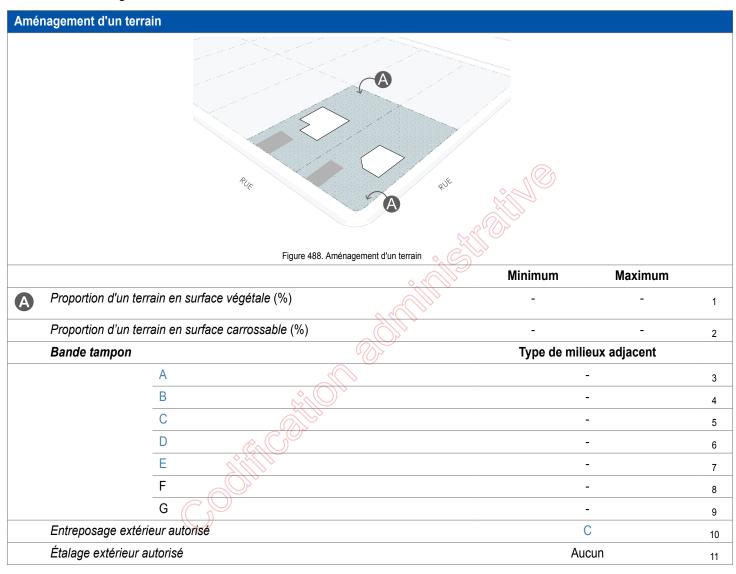
	Туре
Matériaux de revêtement autorisés	C
	>



Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1301. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux CE.

Tableau 460. Aménagement d'un terrain

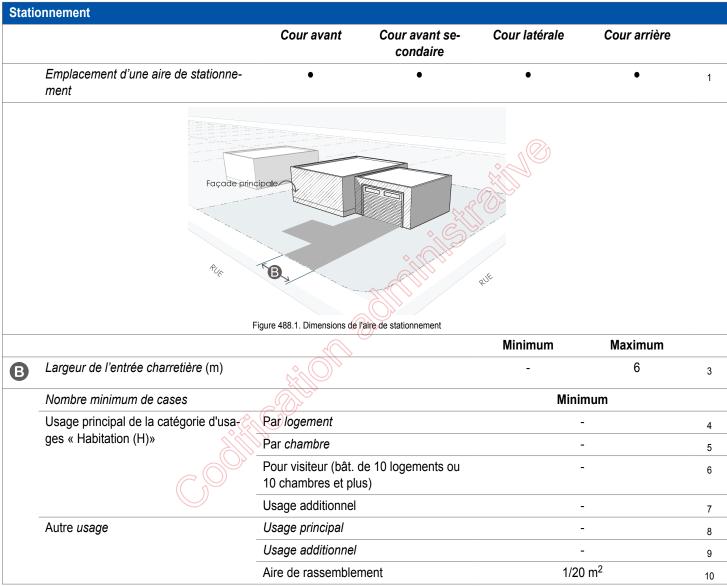




Sous-section 5 Stationnement

1302. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux CE.

Tableau 461. Stationnement



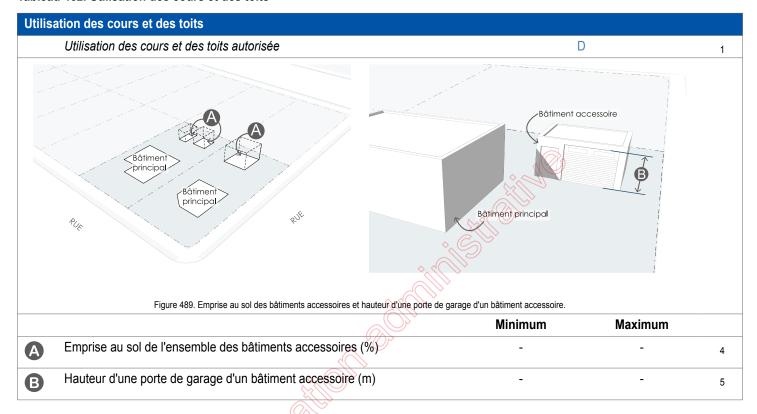
CDU-1-1, a. 301 (2023-11-08);



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

1303. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux CE.

Tableau 462. Utilisation des cours et des toits





Sous-section 7 Affichage

1304. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux CE.

Tableau 463. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	Е	1





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

1305. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux CE.

Tableau 464. Usages et densité d'occupation

	Usages et densité d'occupation		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement		3
	Habitation de 2 ou 3 logements		4
	Habitation de 4 logements ou plus		5
B	Habitation collective (H2)		6
0	Habitation de chambre (H3)		7
D	Maison mobile (H4)		8
3	Bureau et administration (C1)		9
B	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)		10
9	Débit de boisson (C3)		11
D	Commerce à incidence (C4)		12
D	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		13
J	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
	Établissement institutionnel et communautaire (P1)		16
M	Activité de rassemblement (P2)	Α	17
		(art. 1306.)	
N	Cimetière (P3)	Α	18
0	Récréation extensive (R1)	А	19
P	Récréation intensive (R2)	А	20
		(art. 1307.)	
Q	Golf (R3)		21
B	Artisanat et industrie légère (I1)		22



	Usages et densité d'occupation	
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)	23
0	Industrie lourde (I3)	24
0	Industrie d'extraction (I4)	25
V	Équipement de service public léger (E1)	26
W	Équipement de service public contraignant (E2)	27
X	Culture (A1)	28
Y	Élevage (A2)	29
	A : Autorisé	
	C : Conditionnel	

1306. Seul l'usage principal « centre communautaire ou de quartier (6997) » du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » est autorisé dans un type de milieux CE.

1307. Seuls les usages principaux « service de location d'embarcations nautiques (6356) » et « club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (7444) » du groupe d'usages « Récréation intensive (R2) » sont autorisés dans un type de milieux CE.

CDU-1-1, a. 302 (2023-11-08);

